

DÉCISION

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

Département de l'Isère – Arrondissement de Grenoble

2023-002

DECISION DU MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

Vu le jugement du tribunal de commerce de Grenoble en date du 1^{er} aout 2022 constatant l'état de cessation de paiement de l'entreprise BATTAGLINO,

Vu le courrier en date du 2 novembre 2022 par lequel la SELARL AJ UP administrateur judiciaire de l'entreprise BATTAGLINO précise qu'il n'entend pas user de la faculté de poursuivre l'exécution du marché « lot 9 façades » de l'opération de restructuration du restaurant scolaire,

Vu la nécessité de trouver un prestataire en remplacement de l'entreprise défaillante,

Vu les offres remises à cet effet par les sociétés Alpes façades peintures, Façades du Gelon, Batis 38 et Savoie façades,

CONSIDERANT que ALPES FACADES PEINTURE est l'entreprise la mieux-disante,

Madame le Maire, après avoir pris connaissance de la proposition de cette société,

DECIDE :

Article 1 : de signer avec ALPES FACADES PEINTURE, 312 rue des Meunières 38660 SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE, un marché pour le lot n°9 façades du projet de restructuration du restaurant scolaire.

Article 2 : Le montant du marché est de 8 513,70 € HT.

Article 3 : Madame le maire de Chapareillan et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chapareillan, le sept mars deux mille vingt-trois.

Par délégation du conseil municipal

Martine VENTURINI

Maire

